

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 avril 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DF 5 Lancement d'un marché de conception, fabrication, pose et entretien d'un parc de colonnes et mâts porte-affiches, avec exploitation publicitaire.

M. Bernard GAUDILLERE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres restreint, en vue de la conception, fabrication, pose et entretien d'un parc de colonnes et mâts porte-affiches, avec exploitation publicitaire, pour une durée de 12 ans ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le règlement local de publicité, des enseignes et des préenseignes applicable à Paris, approuvé par délibération 2011 DU 84 lors de la séance du Conseil de Paris des 20 et 21 juin 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1^{ère} commission.

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres restreint (articles 26, 33, 40 et 60 à 64 du code des marchés publics) concernant la conception, fabrication, pose et entretien d'un parc de colonnes et mâts porte-affiches, avec exploitation publicitaire.

Article 2 : Est approuvé le règlement de la consultation en phase de candidatures dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 75, article 757, rubrique 020, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2014 et suivants.

Article 5 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire aux budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2014 et suivants, sous réserve des décisions de financement.